



Principes directeurs  
inter-agences relatifs aux  
**ENFANTS NON  
ACCOMPAGNÉS** ou  
**SÉPARÉS DE  
LEUR FAMILLE**



Comité International de la Croix-Rouge (CICR)  
Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection  
19 Avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
**T** +41 22 734 60 01 **F** +41 22 733 20 57  
**E**-mail: [icrc.gva@icrc.org](mailto:icrc.gva@icrc.org) **www**.[icrc.org](http://www.icrc.org)

Couverture photo: Marie Chordi/CICR

Juillet 2004

# Avant-propos

Les enfants séparés de leurs parents et des autres membres de leur famille par suite d'un conflit, d'un déplacement de population ou d'une catastrophe naturelle comptent parmi les plus vulnérables. Séparés de leurs proches dans la tourmente des événements, ces enfants se trouvent privés des soins et de la protection de leur famille au moment même où ils en auraient le plus besoin. Exposés à la violence et à l'exploitation, ils sont parfois en danger de mort. Certains d'entre eux, appelés à protéger leurs jeunes frères et sœurs et à prendre soin d'eux, ont des responsabilités d'adulte. Le sort de ces enfants et de ces adolescents qui ont perdu tout ce qui constituait leur univers familial – un foyer, une famille, des amis et la stabilité – est un symbole puissant de l'impact dramatique des crises humanitaires sur la vie des individus.

Lors d'une crise majeure, l'effondrement des infrastructures et des services sociaux place parfois les communautés et les États eux-mêmes dans l'incapacité d'assurer la protection et l'assistance que réclament les enfants séparés de leur famille. Il est donc impératif que les organisations humanitaires s'assurent que les enfants les plus vulnérables bénéficient d'une protection.

Les situations provoquant des séparations de familles sont si diverses et si complexes, et les besoins des enfants eux-mêmes si variés, qu'aucune organisation ne peut espérer apporter à elle seule la réponse au problème. Une approche concertée s'impose pour tirer parti des compétences et des mandats complémentaires des divers intervenants. L'étroite collaboration inter-agences des années 1990 a permis à des dizaines de milliers d'enfants rwandais de retrouver leur famille au lendemain de la crise survenue dans la région des Grands Lacs en Afrique. Cette expérience encourageante témoigne des succès qui peuvent être obtenus en travaillant ensemble.

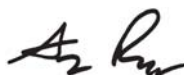
C'est dans ce contexte qu'a été créé en 1995 le Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Rassemblant les principales organisations ayant acquis sur le terrain une expérience de la question des enfants séparés, ce groupe a pour objectif de promouvoir et de soutenir la préparation, la coordination et la mise en œuvre de « bonnes pratiques » issues de l'expérience.

Le présent document – *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* – a été rédigé par le Groupe de

travail pour guider l'action à venir. Fondés sur les instruments internationaux des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, les principes énoncés sont destinés à garantir que toutes les mesures et décisions prises au sujet des enfants séparés de leur famille sont ancrées dans un cadre de protection et respectent les principes de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutes les phases d'une situation de crise sont couvertes : prévention des séparations, recherches et regroupement familial, en passant par la prise en charge provisoire des enfants et la recherche de solutions à long terme. Le présent document est le fruit de la mise en commun de compétences et de savoir-faire complémentaires : un niveau de collaboration comparable doit désormais prévaloir sur le terrain pour que les droits et les besoins des enfants séparés soient effectivement pris en compte. Nous endossons conjointement ces principes directeurs, et nous comptons sur le soutien de tous les acteurs soucieux d'apporter protection et assistance aux enfants non accompagnés ou séparés pour que ces recommandations soient suivies d'effets, au niveau politique et sur le terrain.



**Jakob Kellenberger**, *Président*  
*Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*



**George Rupp**, *Président et directeur général*  
*International Rescue Committee (IRC)*



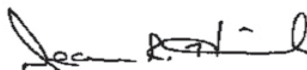
**Mike Aaronson**, *Directeur général*  
*Save the Children – Royaume-Uni (SCUK)*



**Carol Bellamy**, *Directrice générale*  
*Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*



**Ruud Lubbers**, *Haut Commissaire*  
*Haut-Commissariat des Nations Unies*  
*pour les réfugiés (UNHCR)*



**Dean Hirsch**, *Président et directeur général*  
*World Vision International (WVI)*

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Introduction</b>                                                   | 12 |
| <b>1. Une approche globale</b>                                        | 15 |
| <b>2. Préserver l'unité de la famille</b>                             | 21 |
| a) Prévenir les séparations                                           | 22 |
| b) Évacuations                                                        | 24 |
| c) Identité légale et enregistrement de la naissance                  | 27 |
| <b>3. Recherches et regroupements familiaux</b>                       | 29 |
| a) Évaluation                                                         | 30 |
| b) Identification, enregistrement et constitution de dossiers         | 33 |
| c) Recherches                                                         | 35 |
| d) Vérifications et regroupements familiaux                           | 37 |
| e) Action de suivi en cas de placement<br>ou de regroupement familial | 39 |
| f) Confidentialité                                                    | 39 |
| <b>4. Modalités de la prise en charge</b>                             | 41 |
| a) Protection et assistance en situation d'urgence                    | 42 |
| b) Prise en charge communautaire                                      | 43 |
| c) Placement familial                                                 | 44 |
| d) Placement en institution                                           | 46 |
| e) Désignation d'un tuteur                                            | 47 |
| f) Soins de santé et nutrition                                        | 48 |
| g) Éducation                                                          | 48 |
| h) Soutien psychosocial                                               | 49 |
| i) Ménages dirigés par des enfants                                    | 50 |

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>5. Solutions à long terme</b>                                                                         | 53 |
| a) Placement alternatif à long terme                                                                     | 54 |
| b) Adoption nationale et adoption internationale                                                         | 55 |
| <b>6. Problèmes particuliers des enfants réfugiés</b>                                                    | 59 |
| a) Détermination du statut de réfugié                                                                    | 60 |
| b) Requérants d'asile dont la demande a été refusée                                                      | 61 |
| c) Enfants vivant dans des familles du pays d'accueil/d'asile                                            | 61 |
| d) Solutions durables à long terme                                                                       | 62 |
| <b>7. Promouvoir les droits des enfants</b>                                                              | 65 |
| a) Sensibilisation                                                                                       | 66 |
| b) Renforcement des capacités                                                                            | 67 |
| Principaux instruments internationaux relatifs aux<br>enfants non accompagnés ou séparés de leur famille | 68 |
| Documents de référence (sélection)                                                                       | 70 |

# Informations sur les organisations ayant contribué à la rédaction de la présente publication



## CICR

Comité International de la Croix-Rouge (CICR)  
19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève, Suisse  
<http://www.icrc.org>

**O**rganisation impartiale, neutre et indépendante, le CICR a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne ainsi que d'alléger et, partout où cela est possible, de prévenir les souffrances engendrées par de telles situations. Afin de s'acquitter de sa mission, le CICR intervient directement en faveur des victimes, en qualité d'intermédiaire neutre et indépendant, et en influençant le comportement de tous les auteurs, réels ou potentiels, de tels actes de violence, en instaurant et en maintenant un dialogue, en fixant des règles de conduite ainsi qu'en faisant mieux connaître et respecter le droit humanitaire et les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'Agence centrale de recherches du CICR dirige et coordonne toutes les activités déployées par le réseau international des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le domaine du rétablissement des liens familiaux, des regroupements de familles et de la recherche des personnes portées disparues. De plus, le rôle de conseiller technique auprès des Sociétés nationales et des gouvernements a été reconnu par les États à l'Agence centrale de recherches du CICR.



Comité International de Secours / International Rescue Committee (IRC)  
122 East 42<sup>nd</sup> Street, 12<sup>th</sup> Floor  
New York, NY 10168, États-Unis  
tél: (212) 551-3000  
<http://www.theIRC.org>

Fondé en 1933, l'IRC est la principale organisation bénévole non sectaire œuvrant en faveur des réfugiés et des victimes d'oppression ou de conflit violent. L'IRC, qui s'attache à promouvoir la liberté, la dignité humaine et l'autonomie, opère actuellement dans une trentaine de pays.

À l'étranger, l'IRC intervient lors de situations d'urgence – souvent alors qu'un conflit fait rage – dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, des abris, des soins de santé, de l'éducation et de l'aide psychosociale, ainsi que de la protection des enfants et des adolescents vulnérables. Aux États-Unis, les personnes dont le statut de réfugié a été reconnu par le gouvernement bénéficient d'une assistance : pour les aider à commencer leur vie dans leur nouveau pays, les 15 bureaux régionaux d'IRC facilitent leur accès au logement, à l'éducation, à l'emploi ainsi qu'à divers autres services.

L'unité spéciale d'IRC s'occupant des enfants affectés par les conflits armés s'efforce de répondre aux besoins immédiats et à long terme, sur le plan psychosocial, des enfants et des adolescents touchés par un conflit. Ses services incluent la protection des enfants et des adolescents, l'éducation, la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats, la prise en charge des enfants séparés de leur famille et les recherches et les regroupements familiaux concernant ces enfants, ainsi que les programmes d'action auprès des enfants victimes de violence et d'exploitation sexuelles.



**Save the Children**

Save the Children UK (SCUK)  
17 Grove Lane,  
Londres, SE5 8RD, Royaume-Uni  
tél: +44 (0)20 – 7703 5400  
<http://www.savethechildren.org.uk>

**S**ave the Children UK déploie depuis 80 ans ses activités visant à améliorer les conditions de vie des enfants dans le monde entier. L'organisation a acquis une vaste expérience en recherchant, dans plus de 70 pays, la solution à divers problèmes ayant une incidence sur la vie des enfants. Elle intervient principalement dans les domaines suivants : santé, nutrition, éducation, aide sociale et protection, travail des enfants et lutte contre le VIH/SIDA. Du fait de l'ampleur de ses activités et de son expérience, l'organisation a pu établir des comparaisons entre les situations et les préoccupations liées aux enfants telles qu'elles se présentent dans différents pays, régions et secteurs d'activité ; les enseignements tirés de ces constatations ont eu un impact sur la formulation des politiques et constituent une plateforme commune pour les campagnes de sensibilisation. L'assistance fournie lors des situations d'urgence est axée sur le développement : l'organisation répond aux besoins immédiats des enfants et de leur famille tout en planifiant des actions à long terme de relèvement (*recovery*) et de développement. Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, l'organisation a préparé des kits de documents destinés à faciliter les recherches familiales et pouvant être envoyés immédiatement là où ils sont nécessaires.

Save the Children UK, qui compte près de deux décennies d'expérience en matière d'assistance aux enfants séparés de leur famille, est l'une des organisations les plus actives dans ce domaine. L'organisation collabore étroitement avec d'autres instances, tant gouvernementales que non gouvernementales, engagées dans la prévention des séparations, la protection des enfants séparés de leur famille ou les activités de recherches familiales. Elle a publié un guide pratique relatif aux enfants séparés ainsi que des principes directeurs concernant l'assistance aux enfants soldats et aux enfants associés aux forces combattantes. La promotion et la défense des droits des enfants jouent un rôle central dans l'ensemble de l'action de l'organisation.



Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)  
3 UN Plaza, New York, N.Y. 10017, Etats-Unis  
<http://www.unicef.org>

**L'**UNICEF est chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement. L'UNICEF s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et œuvre pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants. L'UNICEF fait valoir que la survie, la protection et l'épanouissement des enfants sont des impératifs universels du développement dont le respect est indispensable au progrès de l'humanité. L'UNICEF mobilise la volonté politique et des ressources matérielles pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à donner la priorité aux enfants, et pour renforcer leur capacité de formuler des politiques appropriées et de mettre en place des services en faveur des enfants et des familles.

L'UNICEF s'attache à faire bénéficier d'une protection spéciale les enfants les plus vulnérables, notamment les victimes des guerres, des catastrophes, de la pauvreté extrême et de toute forme de violence ou d'exploitation, ainsi que les enfants handicapés. L'UNICEF intervient durant les situations d'urgence pour protéger les droits des enfants. En coordination avec les organismes des Nations Unies et les organismes humanitaires, l'UNICEF met l'infrastructure unique dont il dispose pour intervenir rapidement au service de ses partenaires afin de soulager la souffrance des enfants et de ceux qui en ont la charge.

L'UNICEF est une organisation non partisane et sa coopération est exempte de toute discrimination. Dans toutes ses initiatives, la priorité est donnée aux enfants les plus désavantagés et aux pays les plus démunis. L'UNICEF s'efforce, par l'intermédiaire de ses programmes de pays, de faire en sorte que les femmes et les filles aient des droits égaux à ceux des hommes et d'appuyer leur pleine participation au développement politique, social et économique des collectivités dans lesquelles elles vivent. L'UNICEF œuvre, avec le concours de tous ses partenaires, à la réalisation des objectifs de développement humain durable que s'est fixés la communauté mondiale et de l'idéal de paix et de progrès social consacré par la Charte des Nations Unies.



Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)  
B. P. 2500, CH-1211, Genève 2, Suisse  
<http://www.unhcr.ch>

Les Nations Unies ont donné pour mandat au HCR de conduire et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés à travers le monde et la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Le HCR étend de manière impartiale sa protection et son assistance aux personnes relevant de sa compétence, sur la base de leurs besoins et sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique. Dans ses efforts pour protéger les réfugiés et chercher des solutions à leurs problèmes, le HCR collabore étroitement avec les gouvernements, les organisations régionales, internationales et non gouvernementales.

Les activités visant à protéger et à assister les enfants réfugiés occupent une place centrale dans le mandat du HCR. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue un « cadre normatif de référence » pour l'action de protection internationale menée par le HCR en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Le but du HCR est de prévenir les séparations, d'identifier les enfants séparés de leur famille, de faire en sorte que ces enfants reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin et, enfin, de les réunir avec leurs proches. Afin d'atteindre ces objectifs, le HCR mène diverses initiatives inter-organisations impliquant une action aux niveaux politique et opérationnel.



World Vision International (WVI)  
6, chemin de la Tourelle, CH-1209, Genève, Suisse  
<http://www.wvi.org>

**W**orld Vision est une alliance d'organisations chrétiennes œuvrant dans les domaines des secours et du développement, au service de plus de 85 millions de personnes dans 89 pays. World Vision s'efforce de suivre l'exemple du Christ en travaillant auprès des pauvres et des opprimés afin de promouvoir la justice et la transformation humaine.

Les enfants sont souvent les plus vulnérables aux effets de la pauvreté et World Vision s'attache à promouvoir les droits des enfants. World Vision travaille avec chaque communauté partenaire afin d'améliorer la situation des enfants en termes de nutrition, de santé et d'éducation. Lorsque les conditions de vie des enfants sont spécialement difficiles – enfants livrés à eux-mêmes dans les rues, victimes d'exploitation ou exposés aux violences et aux traumatismes, partout dans le monde – World Vision s'emploie à ramener l'espoir et à faire prévaloir la justice.

World Vision reconnaît que la pauvreté n'est pas inévitable. Notre énoncé de mission nous demande de combattre ces structures injustes qui enferment les personnes démunies dans un monde de fausses priorités, d'inégalités criantes et de valeurs dénaturées. World Vision, qui désire que chaque personne puisse atteindre le potentiel que Dieu lui a donné, œuvre en faveur d'un monde qui ne tolère plus la pauvreté.

# Introduction

Conflits armés, déplacements massifs de populations, catastrophes naturelles et autres situations d'urgence provoquent souvent la même tragédie, celle des enfants séparés de leur famille ou des adultes qui s'occupaient d'eux. Souvent privés de soins et de protection, ces enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables dans de telles situations. Néanmoins, la plupart de ces enfants peuvent, par la suite, être réunis avec leurs parents, leurs frères et sœurs, membres de leur famille élargie ou autres adultes qu'ils connaissent et qui sont disposés à les prendre en charge.

Un certain nombre de principes, énoncés dans des normes internationalement reconnues, devraient guider l'action en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. La validité de ces principes a été confirmée par l'expérience acquise ces dernières années, lors de conflits et de catastrophes naturelles, ainsi que par les enseignements qui en ont été tirés.

L'objectif de la présente publication est d'énoncer les principes directeurs qui doivent guider l'action menée dans ce domaine.

*Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* ont été principalement rédigés à l'intention des organisations nationales, internationales et non gouvernementales ainsi que des associations sensibilisées au sort des enfants séparés. Ils visent également à aider les gouvernements et les donateurs à remplir leurs obligations et à prendre leurs décisions en matière de financement.

Préparée par un certain nombre d'organisations humanitaires jouant un rôle de premier plan, cette publication se fonde à la fois sur leur expérience du terrain et sur les dispositions pertinentes du droit international. Il s'agit des organisations suivantes :

**Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)**

**Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**

**International Rescue Committee (IRC)**

## Save the Children – Royaume-Uni (SCUK)

## World Vision International (WVI)

Le contenu de cette publication atteste de la volonté commune de ces organisations de favoriser l'application et la diffusion des principes précités.

Lors des conflits armés ou d'autres catastrophes, de nombreux enfants se trouvent séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux. Leur statut pouvant rarement être immédiatement confirmé, ces enfants sont appelés non pas « orphelins » mais « enfants séparés de leur famille » ou « enfants non accompagnés ».

- Un **enfant** est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable (Convention relative aux droits de l'enfant, article 1).
- Les **enfants séparés de leur famille** sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.
- Les **enfants non accompagnés** (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.
- Les **orphelins** sont des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Dans certains pays, toutefois, un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents est appelé « orphelin ».



# 1

## Une approche globale

# 1 Une approche globale

La vie des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille peut être menacée lors d'un conflit armé ou d'un autre type de catastrophe. Ces enfants risquent fort de voir leurs droits fondamentaux bafoués et d'être exposés à divers dangers tels que mauvais traitements, exploitation ou enrôlement dans les forces armées.

Tous les enfants ont le droit de recevoir protection et assistance en vertu d'une large gamme d'instruments internationaux, régionaux et nationaux. Toutefois, les droits suivants revêtent une importance particulière pour les enfants séparés de leur famille. Chaque enfant a droit :

- à un nom, à une identité légale et à l'enregistrement de sa naissance ;
- à une protection physique et juridique ;
- à ne pas être séparé de ses parents ;
- à voir ses besoins essentiels pourvus ;
- à recevoir les soins et l'assistance appropriés à son âge et à ses besoins en matière de développement ;
- à participer aux décisions concernant son avenir.

La responsabilité d'assurer la survie et le bien-être des enfants incombe, au premier chef, aux parents, aux familles et à la communauté. Les autorités, nationales et locales, sont responsables de faire en sorte que les droits des enfants soient respectés. En situation d'urgence, des mesures doivent être prises pour protéger l'unité de la famille et éviter que des enfants soient séparés de leurs proches.

En vertu du **principe de l'unité de la famille** (ou de **l'intégrité** de la famille), tous les enfants ont droit à une famille ; de même, les familles ont le droit de prendre soin de leurs enfants. Les enfants non accompagnés ou séparés doivent bénéficier de services visant à les réunir le plus tôt possible avec leurs parents ou avec les personnes à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité

de prendre soin d'eux. Si, lors d'une situation d'urgence, un grand nombre d'enfants se trouvent séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille, la priorité doit être donnée aux enfants les plus vulnérables, qu'ils soient ou non accompagnés, en sachant que les enfants non accompagnés risquent d'être les plus en danger.

Le principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant** constitue la norme sur laquelle doivent être fondées les décisions et les mesures prises en faveur des enfants par des organisations nationales ou internationales, des tribunaux, des organes administratifs ou des organes législatifs. Les présents *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* sont à prendre en compte au moment de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant dans une situation donnée.

L'**opinion de l'enfant** doit être entendue et se voir accorder l'importance qui lui est due en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant concerné. Il convient de tenir les enfants au courant des projets qui les concernent – notamment des décisions relatives à leur placement et à leur prise en charge – ainsi que des progrès réalisés en matière de recherches et de regroupement familial. Les programmes devraient prévoir la participation active des enfants aux initiatives destinées à prévenir les séparations de familles ou à en affronter les conséquences.

**Non-discrimination** : l'un des éléments essentiels du droit international humanitaire est que la protection et les garanties qu'il prévoit doivent être accordées à tous, sans discrimination. Ainsi, les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels précisent que les catégories spécifiques de personnes protégées « doivent être traitées avec humanité (...) sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur le sexe... ». La Convention relative aux droits de l'enfant renforce le principe essentiel de la non-discrimination, tout en reconnaissant que les fillettes ont des besoins particuliers qui doivent être pris en considération lors de la conception des programmes visant à leur assurer assistance et protection.

Les **besoins particuliers des filles** doivent être pris en considération pendant toute la durée des conflits armés et la période d'après-guerre. Des mesures appropriées doivent être mises en place à chaque étape des programmes. Voir, par exemple, la résolution 1261 (1999) sur les enfants dans des situations de conflit armé dans laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies « prie instamment toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les filles ».

Le concept de « **protection** » se rapporte à toutes les activités visant à garantir le plein respect des droits de la personne – d'un enfant, en l'occurrence – tels qu'ils sont énoncés dans les instruments pertinents des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il existe essentiellement trois types de mesures complémentaires pour venir en aide aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille<sup>1</sup> :

- **Mesures directes** ayant pour objet de prévenir ou de faire cesser des abus systématiques spécifiques et/ou d'en atténuer les effets immédiats ;
- **Mesures correctives** visant à permettre aux enfants de vivre à nouveau dans la dignité par le biais de la réadaptation, de la réintégration des droits et de la réparation ;
- **Mesures d'ordre général** visant à créer et/ou à consolider un environnement – politique, institutionnel, juridique, social, culturel et économique – propice au respect intégral des droits de la personne.

**Un cadre de protection global** doit guider toutes les actions en faveur des enfants séparés.

Les organisations concernées doivent veiller à mener leurs activités de manière impartiale (et non sur la base de critères tels que, notamment, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou le sexe). Chaque organisation doit tenir compte des besoins globaux en matière de protection, et agir conformément à son mandat, à ses compétences ou à ses modalités d'action spécifiques. Les politiques, les programmes et les décisions adoptés au sujet des enfants séparés doivent être en conformité avec les dispositions des instruments suivants :

- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) (1989) et ses deux Protocoles facultatifs (2000) ;
- les quatre Conventions de Genève (1949) et leurs deux Protocoles additionnels (1977) ;

---

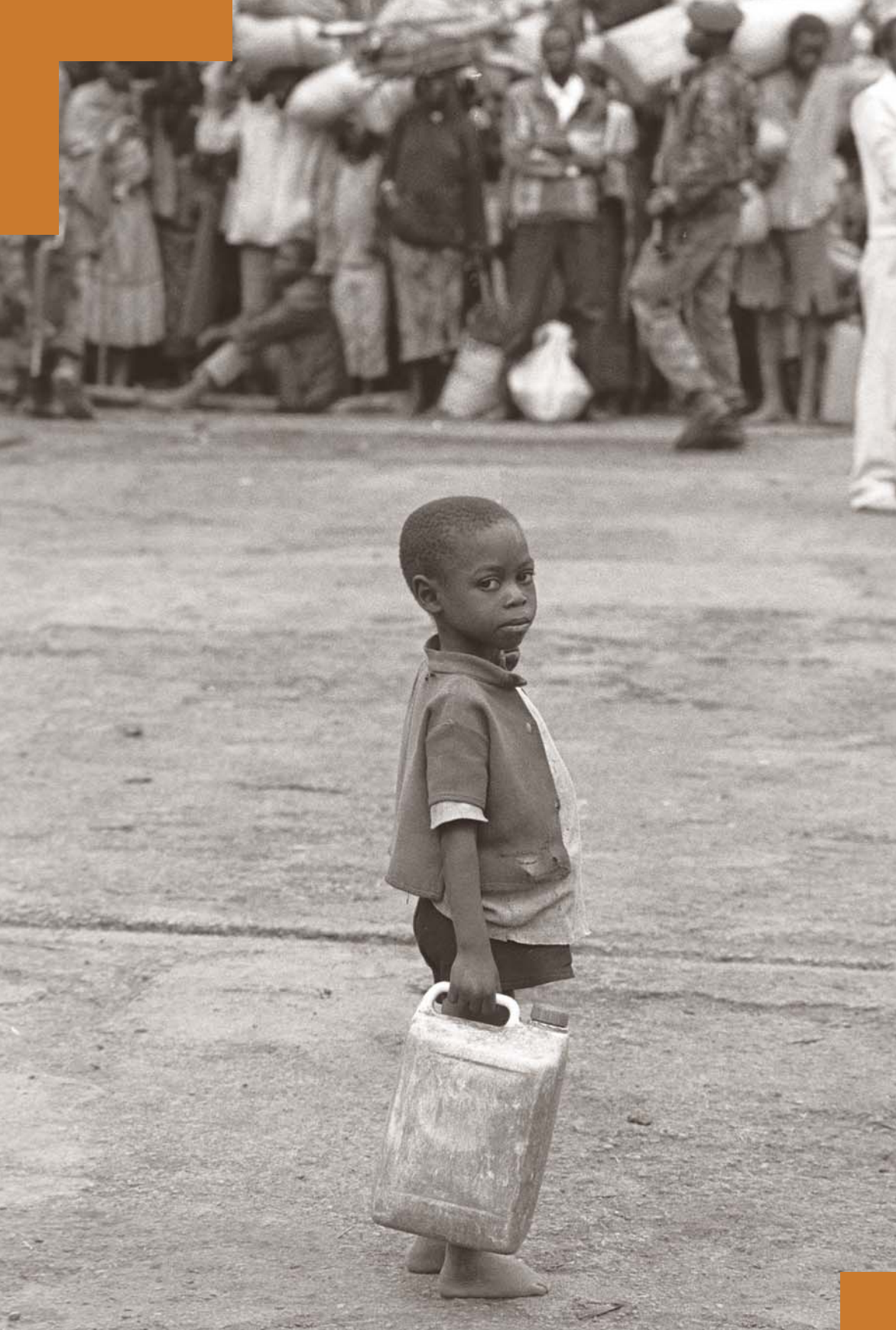
<sup>1</sup> *Workshop on protection for human rights and humanitarian organizations – Doing something and doing it well*, Rapport (en anglais seulement) du troisième « Atelier sur la protection » organisé au CICR, à Genève, du 18 au 20 janvier 1999.

- la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967) ;
- autres traités internationaux pertinents.

**La complémentarité et la coopération** entre toutes les organisations concernées jouent un rôle essentiel en matière de protection et d'assistance en faveur des enfants séparés. Il est important que l'ensemble de l'action soit coordonné avec les autorités gouvernementales compétentes, sauf si cela devait aller à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants. Des mécanismes favorisant le dialogue et la coordination doivent être établis dès les premières phases d'une situation d'urgence, et être maintenus tout au long du processus.

Dans les domaines clés, tels que la prise en charge des enfants et les recherches, des rôles directeurs spécifiques doivent être assignés en fonction du mandat et des compétences propres à chaque organisation, ainsi que de sa capacité à faire face à une situation donnée. Toute organisation qui souhaite œuvrer en faveur des enfants séparés de leur famille doit établir un lien avec les autres acteurs impliqués. De plus, une stratégie de communication (en matière de recours aux médias, par exemple) doit être envisagée afin de renforcer le cadre de protection existant. Les organisations concernées devraient s'attacher à parvenir à une compréhension commune de la question. Elles pourront ainsi mener une action coordonnée et conforme aux présents Principes directeurs, auxquels elles sont vivement encouragées à adhérer.

L'action en faveur des enfants séparés exige, de la part des organisations concernées, **un engagement à long terme**, qui s'étend souvent sur plusieurs années. Dès les premiers stades de leur action, ces organisations devraient donc s'efforcer de prévoir quand et comment elles mettront fin à leur engagement et transféreront la responsabilité de leurs activités à d'autres entités, nationales ou autres.





Thierry Gassmann/CICR

# 2

## Préserver l'unité de la famille

## 2 Préserver l'unité de la famille

### a) Prévenir les séparations

Dans les situations d'urgence, un grand nombre de raisons expliquent que des enfants se trouvent séparés de leur famille. La séparation peut être accidentelle, alors que la famille fuit un danger ou lors d'une évacuation. Elle peut aussi être délibérée : croyant pouvoir ainsi leur donner de plus grandes chances de survivre ou de bénéficier d'une assistance, il arrive que des parents abandonnent leurs enfants ou qu'ils les confient à un tiers ou à une institution.

Il est néanmoins possible, même dans des situations d'extrême urgence, d'éviter que des enfants soient séparés de leur famille. Des démarches peuvent être effectuées auprès des autorités compétentes ou d'autres parties pour réduire le risque de séparation. Les contacts visant à prévenir les séparations (accidentelles ou délibérées) ainsi qu'à promouvoir les regroupements familiaux doivent être fondés sur une bonne compréhension des causes de la séparation.

- Une action visant à faire mieux connaître les différents moyens de prévenir les séparations devrait être menée auprès des gouvernements, des donateurs, du personnel des organismes nationaux et internationaux, des groupes religieux, des communautés et, en particulier, des femmes qui, dans les situations d'urgence, doivent souvent assumer la charge des enfants.
- Les familles devraient être sensibilisées aux mesures pouvant être prises dans les situations d'urgence pour réduire le risque de séparation. Les parents et les instituteurs devraient veiller à ce que chaque enfant connaisse son nom, son adresse et ses antécédents. Les recherches seront ainsi facilitées si l'enfant se trouve un jour séparé de sa famille. Le port de plaques d'identité peut faciliter l'identification des enfants, en particulier des plus jeunes, s'ils sont contraints de fuir.

- Les familles et les communautés doivent être sensibilisées à la vulnérabilité particulière des filles : celles-ci sont en effet spécialement exposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances dans les situations de conflit armé. Par ailleurs, les filles sont particulièrement exposées à des dangers tels que le délaissement et les mauvais traitements, y compris les violences et l'exploitation sexuelles.
- Si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les enfants, en particulier les filles, contre le viol et d'autres formes de violences sexuelles ou sexistes dans les situations de conflit armé.
- Dans les régions où des troubles menacent d'éclater, les personnes participant aux actions de prévention doivent trouver un juste équilibre entre l'anticipation des problèmes à venir et le souci de ne pas aggraver le sentiment d'insécurité au sein de la population.
- Il existe deux moyens de contribuer à prévenir les séparations intentionnelles : veiller à ce que tous les ménages aient accès aux secours de base et aux services essentiels (à l'éducation, notamment) ; s'assurer que des procédures de sélection rigoureuses sont suivies par les personnes qui s'occupent des enfants dans les situations d'urgence.
- Les organisations doivent éviter que leurs actions encouragent, à leur insu, les séparations de familles. En effet, des enfants peuvent être séparés de leur famille si celle-ci décide de les confier à des organisations dans l'espoir qu'ils bénéficieront de soins et de services de meilleure qualité.
- Les services fournis dans les secteurs tels que la santé, l'assistance alimentaire et la logistique doivent être examinés pour s'assurer que ni les systèmes ni les pratiques existants ne provoquent des séparations de familles.

## b) Évacuations

Dans toute la mesure du possible, les enfants devraient être évacués de leur lieu de résidence avec les membres adultes de leur famille. L'évacuation d'enfants non accompagnés de proches devrait constituer une solution de dernier ressort, et n'intervenir qu'au terme d'un examen rigoureux de la situation. L'impossibilité, d'une part, d'assurer sur place la protection et l'assistance dont les enfants ont besoin et, d'autre part, d'évacuer la famille tout entière devrait avoir été préalablement établie. La séparation entre ces enfants et leur famille est alors censée avoir un caractère temporaire.

Le droit international humanitaire énonce des règles à respecter pour permettre aux enfants évacués de revenir facilement dans leur famille et dans leur pays. (Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, article 78).

- Il convient de donner priorité à la protection et à l'assistance afin de permettre aux familles de subvenir aux besoins des enfants dont elles ont la charge. Cela signifie notamment que les besoins doivent être clairement déterminés, et qu'ils doivent être réellement couverts afin que les personnes concernées aient la possibilité de décider de rester sur place et d'éviter la dispersion des membres de la famille.
- Il est parfois impossible d'évacuer tous les enfants d'un lieu donné. En ce cas, le choix des enfants qui seront évacués doit être raisonnable, juste et basé sur des critères préalablement convenus. Ces critères doivent ménager un équilibre entre la sécurité de l'enfant et les avantages que représenterait pour lui le fait de rester dans son propre environnement.
- Les modalités d'accueil et de prise en charge des enfants, lorsqu'ils arrivent à destination, doivent avoir été confirmées avant l'évacuation. Il convient de trouver des moyens de maintenir le contact entre les enfants évacués et leur famille ; de plus, des mesures doivent être prises pour que les regroupements de famille aient lieu le plus tôt possible. Si les principes visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent pas être respectés, l'opportunité de l'évacuation doit être mise en question.
- La finalité humanitaire de certaines évacuations d'enfants ne dispense pas les organisations humanitaires de l'obligation de fournir l'assistance requise aux familles de ces enfants.

- Les agences ou les individus ne devraient procéder à des évacuations d'enfants que dans le cadre d'un plan d'action coordonné.
- Toute décision d'évacuer des enfants doit être basée sur le consentement de leurs parents, donné en connaissance de cause. Cela exige notamment que les parents reçoivent des informations sur l'agence à qui les enfants sont confiés en vue de l'évacuation, ainsi que sur les modalités de prise en charge prévues, sur les risques et sur les conséquences possibles de l'évacuation. Les parents devraient donner leur consentement par écrit avant l'évacuation. Il convient de tenir compte des souhaits des parents au sujet de la prise en charge des enfants, de leur culture et de leur éducation religieuse.
- Les enfants devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion, et celle-ci devrait être prise en considération.
- Des adultes que les enfants connaissent devraient accompagner les mineurs évacués sans leur famille.
- Des renseignements sur chaque enfant et sur sa famille doivent être enregistrés dans un dossier individuel, contenant l'historique du cas. Devraient également figurer dans ce dossier les coordonnées complètes de l'organisme auquel l'enfant est confié ainsi que des photocopies de l'accord écrit des parents. Une copie du dossier doit suivre l'enfant évacué. Des photocopies seront remises aux parents et aux autorités nationales ainsi que, s'il y a lieu, à l'organisation qui réalise l'évacuation et, enfin, à un organisme neutre de contrôle, tel que l'Agence centrale de recherches du CICR. Parmi la documentation établie pour les enfants évacués, il convient de prévoir des documents de voyage qui leur permettront de regagner sans difficulté leur pays d'origine.
- Dans les situations extrêmes, où la vie même des enfants est directement menacée, il peut être impossible de constituer des dossiers complets avant l'évacuation des enfants. Tout doit cependant être mis en œuvre pour enregistrer au minimum des données aussi essentielles que le nom de l'enfant, le nom de ses parents, la date de l'évacuation et le lieu de résidence habituel de la famille. Les dossiers devraient être complétés le plus tôt possible.

- Toute évacuation, qu'elle soit effectuée pour des raisons de sécurité ou pour des raisons médicales, doit se faire vers un lieu aussi proche que possible du foyer et de la famille de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit déterminer le lieu d'évacuation.
- Les droits des enfants évacués sont les mêmes que ceux de tous les autres enfants. Des mesures spéciales supplémentaires peuvent être requises en raison des risques particuliers liés aux conditions de l'évacuation elle-même. Par exemple, des dossiers bien établis et bien gérés permettront d'éviter la perte du nom et de l'identité des plus jeunes enfants.
- La prise en charge et le placement des enfants doivent être supervisés par des services sociaux, aux niveaux national ou local. Ainsi, les enfants pourront bénéficier d'une prise en charge répondant au moins aux normes minimales. La forme de placement la plus appropriée est à déterminer pour chaque enfant, l'accueil familial constituant en général la meilleure solution.
- Tout doit être mis en œuvre pour préserver la culture, la langue et la religion des enfants, en respectant intégralement les préférences exprimées par leur famille, notamment lorsqu'un placement est envisagé.
- Le contact entre l'enfant et sa famille doit être maintenu, et des efforts spéciaux devraient être fournis pour faciliter cette communication. Si nécessaire, le *Family News Network* (« Réseau de nouvelles familiales ») du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peut être utilisé.

L'évacuation, la réception et la prise en charge des enfants doivent être planifiées en fonction d'un même objectif : permettre aux enfants d'être réunis le plus tôt possible avec leurs parents. Il doit être clairement expliqué aux tuteurs ou aux parents nourriciers que, même si la séparation devait être longue, l'objectif est de réunir les enfants avec leurs proches.

### **c) Identité légale et enregistrement de la naissance**

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que tout enfant doit être enregistré « aussitôt sa naissance ». Or, à travers le monde, une naissance sur trois n'est pas enregistrée, et beaucoup d'enfants ne sont enregistrés que plus tard (en entrant à l'école, par exemple).

Ainsi, de nombreux enfants se trouvent séparés de leur famille alors qu'ils n'ont pas été enregistrés à la naissance, et cela a de graves conséquences. En effet, outre le fait qu'un acte (ou un extrait) de naissance doit être présenté pour bénéficier d'un certain nombre de services, ce document offre un certain niveau de protection juridique. De plus, un enfant séparé de sa famille qui est dépourvu d'un tel document court le risque de perdre son identité et de recevoir un nouveau nom.

- Tous les enfants doivent être enregistrés officiellement le plus tôt possible après leur naissance. Les éventuelles disparités entre garçons et filles, en termes d'enregistrement, doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- L'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, ainsi que l'identité de ses parents, doivent être enregistrées et dûment conservées. Les organisations qui s'occupent des enfants séparés doivent s'efforcer d'obtenir les documents requis pour pouvoir enregistrer l'identité et la filiation des enfants, pour autant que celles-ci soient connues.
- Lorsque l'identité de l'enfant n'est pas connue, les autorités compétentes doivent prendre des mesures appropriées pour tenter de l'établir. Une nouvelle identité ne doit être attribuée à un enfant qu'en dernier recours.





Josué Anselmo/CICR

# 3

## Recherches et regroupements familiaux

# 3 Recherches et regroupements familiaux

## a) Évaluation

Il convient de réaliser une évaluation afin de connaître à la fois le nombre de séparations de familles et la situation des enfants touchés. Lors de toute situation d'urgence, une telle évaluation doit avoir lieu le plus tôt possible, dans le cadre d'une analyse globale de la situation visant à préparer une réponse appropriée.

Les évaluations ont toujours un impact. De fait, elles constituent en elles-mêmes une intervention, et l'éthique exige :

- de s'engager à en assumer le suivi si cela s'avère nécessaire;
- de s'abstenir d'intervenir si la communauté locale peut faire face elle-même à la situation (sauf si l'action de la communauté viole les droits fondamentaux des enfants) ;
- d'éviter les démarches risquant de stigmatiser les enfants, de les mettre en danger de quelque manière que ce soit, ou d'augmenter l'incidence des séparations de familles. Dans des cas extrêmes, les évaluations risquent de mettre en péril la sécurité des bénéficiaires prévus (en attirant l'attention des groupes qui exploitent les enfants, par exemple) ;
- d'éviter de créer de faux espoirs.

Les évaluations doivent inclure :

- une analyse des aspects caractéristiques des séparations de familles observées, de leurs causes (d'ordre politique, économique, logistique ou autre), du rôle joué – délibérément ou non – par diverses entités ainsi que du poids de certaines politiques;
- une étude visant à établir comment la communauté agit habituellement vis-à-vis des enfants « orphelins » ou séparés de

leur famille, ainsi que la façon dont ces enfants étaient pris en charge avant la situation d'urgence (y compris dans des orphelinats);

- l'identification des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et l'estimation de leur nombre total dans divers lieux (l'âge, le sexe et la situation des enfants permettant de ventiler les données). Les enfants appartenant à des groupes spécialement en danger – enfants handicapés, enfants soldats et membres de familles dirigées par un enfant – doivent être identifiés en priorité;
- un examen des politiques conduites par toutes les autorités, aux échelons national et local, vis-à-vis des enfants séparés de leur famille ou orphelins ;
- une analyse des mesures prises par la communauté elle-même, ainsi que des moyens dont elle dispose ;
- une analyse de l'impact potentiel des programmes de secours, tant sur l'unité de la famille que sur ses moyens de subsistance essentiels et sur les droits des enfants séparés ;
- l'identification des facteurs susceptibles de provoquer de nouvelles séparations ou d'aggraver les conditions de vie des enfants déjà séparés de leur famille. Il s'agit notamment d'observer les signes suivants : phénomènes particuliers et degrés de violence, taux de mortalité ou de déplacement, manque de nourriture, de sécurité et d'accès aux services essentiels, éventuel enrôlement de mineurs dans les forces armées et, enfin, ouverture d'orphelinats.

Les évaluations doivent être réalisées :

- dans toute la mesure du possible, par une équipe multidisciplinaire connaissant déjà bien les problèmes des enfants séparés dans les situations d'urgence ainsi que le contexte historique, social et politique, et familiarisée avec les méthodes d'évaluation ;
- au minimum, par une équipe ayant reçu des informations très complètes sur la question des enfants séparés telle qu'elle se présente dans la région ;

- avec la participation active des membres de la communauté touchée. Les membres de l'équipe locale doivent être choisis avec soin, en particulier lorsque la forte politisation de la situation risque d'inciter certains individus à tenter d'utiliser l'évaluation à leurs propres fins ;
- de façon à tirer parti des connaissances et de la documentation existantes ; toutes les évaluations antérieures ayant trait à la même population doivent avoir été préalablement étudiées ;
- de manière périodique car, en règle générale, la situation des enfants séparés se modifie au fil du temps (parfois radicalement) en raison de l'émergence de nouveaux facteurs ;
- conjointement par deux agences spécialisées (ou plus) : la coopération interinstitutions qui débute dès le stade de l'évaluation initiale favorise en effet une intervention vigoureuse et coordonnée. Si, dans certaines situations, des évaluations conjointes ne peuvent pas avoir lieu, les informations obtenues sont à partager avec l'ensemble des agences concernées ;
- sur le terrain, en utilisant diverses méthodes – observation directe, entretiens et groupes de discussion – impliquant, en qualité d'informateurs ou de responsables, une large gamme d'interlocuteurs clés : enfants, chefs religieux, groupes de femmes, autorités aux niveaux local et national, enseignants, militaires, autorités pénitentiaires, personnel des orphelinats, ONG locales et internationales et, enfin, personnel de l'ONU;
- en cherchant à sensibiliser la communauté, les autorités, les ONG et les autres organisations aux problèmes des enfants séparés.

## b) Identification, enregistrement et constitution de dossiers

**L'identification** est le processus visant à établir, d'une part, quels enfants ont été séparés de leur famille ou d'autres personnes appelées à prendre soin d'eux et, d'autre part, où se trouvent ces enfants.

**L'enregistrement** est la compilation des données personnelles essentielles : nom complet, date et lieu de naissance, nom du père et de la mère, ancienne adresse et lieu de séjour actuel. Ces données sont collectées à la fois pour établir l'identité de l'enfant, à des fins de protection, et pour faciliter le rétablissement des liens familiaux.

**La constitution de dossiers** est le processus consistant à enregistrer d'autres informations dans le but de répondre aux besoins particuliers de l'enfant (y compris en matière de recherches) et de dresser des plans pour son avenir. Il s'agit de la suite du processus d'enregistrement, et non pas d'une démarche distincte.

Lorsqu'une situation d'urgence survient, il est impératif de procéder au plus tôt à l'identification et à l'enregistrement des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leur famille, et de constituer un dossier pour chacun d'eux. Ce processus – qui permet d'apporter protection et assistance aux enfants et d'entreprendre des recherches au sujet de leur famille – revêt une importance particulière dans les pays où l'enregistrement officiel des naissances n'est pas systématique.

- L'identification des enfants non accompagnés ou séparés est une priorité dans les situations d'urgence comme dans toute autre situation provoquant la dispersion des familles.
- L'identification des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille doit faire l'objet de beaucoup de soins : il s'agit de faire en sorte que tous les cas recevables soient recensés sans, pour autant, attirer de cas non recevables ; des entretiens avec l'enfant concerné et les membres de la communauté permettront de vérifier le bien-fondé de chaque cas.
- L'enregistrement et la constitution de dossiers doivent avoir lieu le plus tôt possible après l'identification d'un enfant séparé. Des formulaires devraient toujours être conservés par l'enfant ou par les personnes qui en ont la charge, et tout changement de son lieu de séjour devrait être enregistré.
- Des informations claires sur les objectifs de l'enregistrement et de la constitution de dossiers doivent être fournies à la population concernée ; de plus, toute personne impliquée dans le processus

doit connaître (et comprendre de manière tout à fait claire) les critères permettant de déterminer pour quels enfants des dossiers sont à constituer.

- Afin de collecter un maximum d'informations, des entretiens doivent avoir lieu avec l'enfant concerné, ainsi qu'avec toute personne susceptible de pouvoir donner des renseignements sur lui ou sur sa famille.
- Chaque enfant doit bénéficier d'un entretien conduit par du personnel dûment formé, dans un endroit calme. Afin de dissiper tout sentiment d'angoisse, l'enfant doit se sentir le plus possible en sécurité et à l'aise. L'ensemble du personnel doit respecter le caractère confidentiel des informations collectées. De plus, des systèmes doivent être mis en place pour transmettre et conserver les informations en toute sécurité. Dans certaines situations, le stockage d'informations pose, en termes de sécurité, des risques spécifiques qui doivent être évalués avec soin.
- Dans toute la mesure du possible, des photographies doivent être prises dans le cadre des processus d'enregistrement et de constitution de dossiers. Dans le cas, notamment, des plus jeunes enfants, il convient que les photographies soient prises le plus tôt possible après la séparation.
- Lorsqu'un grand nombre de cas sont à traiter, priorité doit être donnée – en termes d'enregistrement, de constitution de dossiers et de photographies – aux enfants qui ne peuvent pas fournir des informations complètes sur leur identité.
- Les informations à disposition sur certains enfants sont parfois insuffisantes et ne permettent pas d'entreprendre immédiatement des recherches – dans ce cas, l'élément le plus important du processus de rétablissement des liens familiaux réside dans la constitution méthodique de dossiers. De manière générale, il convient d'allouer le temps et les moyens nécessaires à la collecte d'informations : devant débiter le plus tôt possible, en faisant appel à du personnel spécialement formé à cet effet, le processus de constitution de dossiers ne devrait pas s'arrêter après le premier entretien avec l'enfant ; il devrait notamment se poursuivre par le biais d'une collaboration avec les personnes qui s'occupent de l'enfant – étant en contact permanent avec lui, elles peuvent en effet glaner davantage de renseignements.
- Lorsque les renseignements à disposition au sujet d'un enfant sont insuffisants pour entreprendre des recherches, il convient de conserver et, si possible, de photographier, les vêtements ainsi que tout objet trouvé auprès de l'enfant ou sur lui ; ces précautions sont de nature à faciliter ultérieurement l'identification de l'enfant.

### c) Recherches (rétablissement des liens familiaux)

Dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, le processus de **recherches** (ou de **rétablissement des liens familiaux**) consiste à tenter de retrouver soit les parents de ces enfants (ou les personnes ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de prendre soin d'eux) soit les enfants dont les parents sont sans nouvelles. Ces deux types de recherches ont un même objectif : réunir les enfants avec leur père, leur mère ou d'autres personnes proches.

Dans tous les cas d'enfants isolés, les recherches doivent être engagées le plus tôt possible. Lorsque les enfants séparés forment des groupes importants, priorité doit être donnée aux enfants non accompagnés et aux très jeunes enfants. Même si un regroupement familial n'est pas réalisable dans l'immédiat, les recherches sont la première étape de l'action en vue du rétablissement des liens familiaux.

- Dans les situations d'urgence, l'objectif est de regrouper les familles le plus tôt possible – les recherches doivent donc être entreprises sur-le-champ. Il convient d'engager immédiatement des efforts pour tenter de localiser les membres de la famille des enfants (ou les personnes responsables de prendre soin d'eux) qui seraient susceptibles de se trouver encore dans la région : les enfants ont ainsi de plus grandes chances d'être rapidement pris à nouveau en charge par une personne qu'ils connaissent.
- Toutes les instances qui participent aux recherches doivent adopter la même démarche, utiliser des formulaires normalisés ainsi que des systèmes compatibles entre eux. La coopération et le partage d'informations seront ainsi facilités, et le chevauchement d'activités pourra être évité.
- Même si un regroupement familial n'est pas possible immédiatement, des recherches doivent être entreprises au nom de tout enfant séparé de sa famille : il s'agit de pouvoir, au minimum, rétablir le contact avec des proches de ces enfants, avec des membres de leur famille élargie ou avec des personnes précédemment responsables de prendre soin d'eux. Le réseau spécialisé du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (*Family News Network*) peut être utilisé à cette fin, de même que tout autre système de communication.

- Les recherches doivent être menées activement, mais la sécurité des enfants et de leur famille doit passer avant tout. La protection constitue la première priorité. Lorsque l'insécurité prévaut, les recherches risquent même de mettre en danger la vie des enfants ou de leurs proches : il est donc possible qu'elles doivent être retardées en de telles circonstances.
- Les méthodes de recherches peuvent varier ; elles doivent être novatrices, tout en sachant que la première priorité est de protéger les enfants concernés. Le choix de la méthode ou des méthodes à utiliser constitue une décision à prendre localement, en tenant compte de critères opérationnels convenus à l'avance et en assurant la coordination avec toutes les agences impliquées dans le processus.
- Les enfants doivent être tenus informés des efforts entrepris ainsi que de tout progrès réalisé.
- Le partage d'informations, aux niveaux national ou international, joue un rôle capital dans les recherches. Deux critères – la protection de l'enfant et son intérêt supérieur – détermineront néanmoins dans quelle mesure ces informations peuvent être transmises, et préciseront quel type d'informations peuvent être communiquées. Le principe de base est le suivant : le maximum d'informations nécessaires aux recherches doit être partagé en faisant courir le minimum de risques à l'enfant et à sa famille.
- Dans certaines situations, les activités de recherches s'étendent à plusieurs pays : cela exige une étroite coordination, une collaboration et une planification conjointe entre les gouvernements, le CICR, le HCR, l'UNICEF et d'autres agences opérationnelles. La centralisation des informations entre dans ce cadre.
- Les recherches visant à retrouver des membres de la famille des enfants séparés ne devraient pas être abandonnées avant que tous les efforts raisonnables aient été tentés en vain.
- Aussi longtemps que toutes les voies de recherches possibles n'ont pas été explorées, aucune mesure – comme l'adoption, le changement de nom ou le transfert vers une destination éloignée du lieu de séjour probable de la famille – ne devrait être prise si elle est de nature à entraver un éventuel regroupement familial.

## d) Vérifications et regroupements familiaux

Les **vérifications** ont pour but d'établir la validité des liens de parenté et d'obtenir confirmation que le regroupement familial est souhaité à la fois par l'enfant et par le (ou les) membre(s) de sa famille concerné(s).

**Le regroupement familial** est le processus consistant à réunir un enfant avec sa famille ou avec la personne qui s'occupait précédemment de lui, dans le but d'assurer, ou de rétablir, sa prise en charge à long terme.

La législation internationale des droits de l'homme et le droit international humanitaire reconnaissent aux enfants séparés de leur famille le droit d'être réunis avec leur père, leur mère, les membres de leur famille ou les personnes qui en ont la garde. Évidemment, la mise en œuvre de ce droit a une incidence particulière sur la sécurité et le bien-être des enfants.

- Des vérifications doivent être faites pour chaque enfant.
- Le cadre juridique national relatif aux regroupements familiaux doit être en conformité avec les instruments internationaux des droits de l'homme – en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant – et du droit international humanitaire.
- Les programmes de regroupements familiaux devraient être mis en œuvre conformément aux politiques du gouvernement et au cadre juridique du pays concerné. Dans les situations où les services officiels sont défaillants, il peut être nécessaire de solliciter les conseils de juristes connaissant bien la législation de protection de l'enfant.
- De préférence, l'enfant sera réuni à son père, à sa mère ou à ses deux parents. Si l'enfant ne peut pas être réuni avec ses parents le regroupement avec d'autres membres de sa famille est en général l'alternative la plus souhaitable.
- Quand les recherches aboutissent, une évaluation doit permettre de vérifier que le regroupement familial sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas où de graves doutes subsistent, il peut être nécessaire de faire appel aux autorités locales compétentes, aux

systèmes d'aide sociale existants, à d'autres agences ainsi qu'à la communauté locale afin de bénéficier de toute action ou soutien nécessaires à l'avenir.

- Aussi longtemps que le regroupement familial n'a pas eu lieu, il convient de tout mettre en œuvre pour permettre à l'enfant de rester en contact avec sa famille. Lorsque les moyens de communication habituels ne fonctionnent plus, il peut être fait appel au réseau mondial du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (*Family News Network*).
- Il est d'importance capitale de prendre des mesures particulières lorsque les enfants ont été impliqués dans des actes de violence armée dirigés contre leur propre communauté. En préparant le regroupement familial de ces enfants, il doit être tenu compte de la nécessité de les protéger contre la discrimination, contre des attaques ciblées et contre tout nouvel enrôlement dans des forces armées.
- Des solutions à long terme doivent être trouvées pour les enfants qui ne peuvent pas être réunis avec leur famille dans un délai raisonnable.
- Le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont le mandat d'effectuer des recherches au travers des frontières internationales. Les agences non gouvernementales ainsi que tout autre partenaire opérationnel doivent donc coordonner avec ces organisations l'ensemble des recherches impliquant différents pays, et passer par le canal du HCR dans le cas de réfugiés.

### e) Action de suivi en cas de placement ou de regroupement familial

L'expression **action de suivi** recouvre toute une gamme d'activités déployées en faveur des enfants et de leur famille dans un but de réintégration. Une assistance sur les plans social et économique peut figurer parmi ces activités.

Une action de suivi est généralement requise dans les cas de regroupements familiaux. Elle est également requise dans d'autres circonstances telles que le placement dans une famille nourricière ou l'adoption.

- Dans le cadre de toutes les actions de suivi, les communautés devraient être encouragées à prendre leurs responsabilités, et les droits des enfants, au sens large, devraient être mis en évidence.
- Partout où cela est possible, l'action de suivi devrait passer par le canal des systèmes locaux de protection de l'enfant ou des structures communautaires.
- Lorsqu'une assistance est fournie à la famille de l'enfant, dans le cadre de l'action de suivi, les besoins de la communauté alentour doivent également être pris en considération.

### f) Confidentialité

La **confidentialité** et la protection des données collectées au sujet des enfants séparés revêtent une importance cruciale ; il importe que toutes les instances impliquées en soient conscientes.

- Les organisations doivent veiller à conserver et à protéger en permanence leurs données d'enregistrement, les enfants pouvant souhaiter plus tard obtenir des informations sur leurs origines. Dans certaines situations, il peut être décidé de centraliser l'ensemble des enregistrements et de les placer sous la responsabilité d'une organisation spécialisée.
- Des précautions doivent être prises lors du partage ou de la publication d'informations relatives aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, en particulier quand des photographies des enfants sont diffusées dans le cadre des recherches. Il est important de savoir qui aura accès aux informations collectées.



*Boris Heger/CICR*



# 4

## Modalités de la prise en charge

# 4 Modalités de la prise en charge

## a) Protection et assistance en situation d'urgence

Tous les enfants ont droit à une assistance dans les situations d'urgence. L'assistance octroyée aux enfants séparés doit couvrir leurs besoins essentiels, à un niveau comparable à celui de la communauté alentour. Trois objectifs doivent être poursuivis : préserver l'unité de la famille, permettre aux enfants de rester avec des proches ou d'autres personnes appelées à prendre soin d'eux et, enfin, ne pas provoquer de séparations.

Dans les situations d'urgence, une prise en charge provisoire doit être assurée en attendant que les enfants retrouvent leur famille ou soient confiés à des parents nourriciers, ou que les modalités de leur prise en charge à long terme soient arrêtées (placement familial, autres formes de prise en charge communautaire, ou placement en institution).

- La protection de l'enfant doit être la considération primordiale. Tous les enfants ont besoin de sécurité ; ils ont aussi besoin d'être pris en charge, sur les plans physique et émotionnel, dans un cadre propice à leur développement général.
- Partout où cela est possible, les enfants devraient être confiés à des familles appartenant à leur propre communauté (une étroite surveillance étant exercée).
- Les interventions devraient utiliser et renforcer les systèmes qui fonctionnent déjà dans la communauté ; elles devraient impliquer les responsables communautaires et les autorités locales, sauf si leurs opinions ne servent pas l'intérêt supérieur des enfants concernés.
- Les enfants doivent être tenus informés des plans dressés pour eux et leur opinion doit être prise en considération.

- La coopération entre toutes les agences assurant une prise en charge provisoire des enfants est un élément essentiel, de même que le respect de principes directeurs convenus en matière de placement (familles d'accueil, programmes communautaires ou institutions).
- Toute prise en charge provisoire doit être basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et ne pas être utilisée pour promouvoir des objectifs de caractère politique, religieux ou autre.
- Priorité devrait être donnée à la prise en charge provisoire, avec l'engagement de mener des recherches pour retrouver la famille de l'enfant.

## **b) Prise en charge communautaire**

Pour les enfants séparés de leur famille, la prise en charge communautaire est préférable au placement en institution. Elle permet en effet de laisser les enfants au sein de leur communauté et d'assurer une continuité en termes de socialisation et de développement.

- Lorsqu'elle bénéficie du soutien d'organisations, la prise en charge des enfants séparés devrait revêtir la forme de projets plus vastes ayant pour but d'aider la communauté à devenir autosuffisante.
- Comme toutes les autres modalités de prise en charge, la prise en charge communautaire doit faire l'objet d'une surveillance.

### c) Placement familial

L'expression « **placement familial** » est utilisée lorsque les enfants sont pris en charge par une famille autre que la leur. De manière générale, le placement familial est compris comme étant une mesure provisoire ; dans la plupart des cas, les parents biologiques conservent leurs responsabilités et leurs droits parentaux. Il existe plusieurs types d'accueil, à savoir :

- **Placement traditionnel ou informel** : l'enfant est pris en charge par un ménage ou une famille qui sont apparentés ou non à l'enfant. Aucune tierce partie n'est impliquée dans de tels arrangements qui, par contre, peuvent être entérinés ou soutenus par la communauté locale et qui peuvent inclure divers droits et obligations reconnus et acceptés;
  - **Placement spontané** : une famille prend un enfant en charge sans aucun arrangement préliminaire. Un tel phénomène est fréquent lors de situations d'urgence et, dans le cas d'enfants réfugiés, les familles impliquées peuvent appartenir à une autre communauté ;
  - **Placement organisé** : l'enfant est pris en charge par une famille aux termes d'un arrangement organisé par une tierce partie, habituellement un organisme d'aide sociale tel qu'une administration, une organisation religieuse ou une ONG nationale ou internationale. Un tel arrangement n'est pas forcément couvert par la législation officielle.
- 
- Les responsables des programmes devraient s'efforcer de comprendre l'impact de la situation d'urgence sur le type de placement familial lié à la coutume et aux pratiques traditionnelles.
  - Les capacités locales en matière de placement devraient être renforcées en faisant appel aux structures locales appropriées. L'action de suivi – qui devrait être liée au développement de structures d'entraide communautaires – devrait prévoir un engagement à dispenser des conseils et à apporter un soutien aux familles nourricières.
  - La communauté devrait être associée à la détermination des critères de sélection des familles nourricières ainsi qu'à la sélection elle-même. Une telle participation de la communauté devrait réduire le

risque, pour les enfants, d'être victimes de délaissement ou de mauvais traitements. Dans toute la mesure du possible, la famille nourricière devrait appartenir à la même communauté que l'enfant.

- Le placement d'enfants réfugiés dans des familles du pays hôte devrait être découragé. Il expose en effet davantage les enfants au risque de violence et d'exploitation et, de plus, la situation des enfants est difficile à surveiller.
- Une surveillance doit être exercée sur la situation de tous les enfants confiés à des familles nourricières. Bien que, de manière générale, il soit préférable que les enfants grandissent dans un cercle familial plutôt que dans une institution, les enfants vivant au sein d'une famille nourricière courent le risque d'être délaissés, maltraités ou exploités, ou de ne pas pouvoir exercer certains de leurs droits.
- La situation de tous les enfants confiés à une famille nourricière doit être analysée à la lumière de leurs droits civils et de leur statut juridique.
- En ce qui concerne le placement informel, aussi longtemps que la famille nourricière accepte de continuer à s'occuper de l'enfant et que l'enfant est heureux de rester au sein de cette famille, il convient de permettre le maintien de cet arrangement. Il doit toutefois être bien compris que si la propre famille de l'enfant est retrouvée, le regroupement familial devra aller de l'avant.
- De manière générale, la rétribution des familles nourricières est à éviter. Toutefois, ces familles devraient bénéficier d'une aide pour pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels (par le biais de cartes de rationnement, par exemple). Les programmes devraient essentiellement s'inscrire dans le cadre plus large des activités communautaires en visant à accroître la capacité des familles à subvenir aux besoins des enfants dont elles ont la charge.
- Il peut être nécessaire dans certains cas, pour des raisons de protection, de retirer des enfants aux familles nourricières. Le droit local ou le droit conventionnel devraient, dans toute la mesure du possible, régir les interventions visant à retirer des enfants aux familles nourricières. Si l'application des normes juridiques pose des problèmes, le gouvernement doit en être informé, les organismes de défense des droits de l'homme doivent être consultés et des politiques doivent être élaborées en concertation avec les agences qui travaillent directement avec les enfants et les communautés concernées.

## **d) Placement en institution**

De nombreux enfants vivant dans des institutions ne sont pas des orphelins. Ils peuvent avoir été placés en institution afin d'assurer leur sécurité ou leur éducation, ou pour des raisons économiques ou sociales. Les internats sont rarement en mesure d'offrir les soins et le soutien dont un enfant a besoin pour se développer ; souvent, ils ne sont pas en mesure d'assurer à l'enfant un niveau raisonnable de protection. Même lors de situations d'urgence, le placement en institution devrait être considéré comme une solution de dernier recours, à n'utiliser que si les enfants n'ont véritablement personne qui puisse s'occuper d'eux.

Priorité doit être donnée aux solutions à base communautaire, tirant parti des structures sociales existantes. Il arrive cependant qu'un placement familial ne soit pas possible, et qu'une solution provisoire doive être envisagée pour que les enfants reçoivent assistance et protection dans une institution. En ce cas, les principes ci-dessous sont à observer :

- Les enfants vivant dans des institutions doivent jouir des mêmes droits civils et politiques que tous les autres enfants. Une surveillance doit être exercée pour s'assurer que ces droits sont respectés.
- Chaque institution devrait considérer le regroupement familial comme l'un de ses objectifs essentiels. Il doit être clairement dit que l'enfant sera pris en charge pendant une courte période, en attendant qu'il puisse rejoindre sa famille ou qu'une solution alternative, à base communautaire, soit trouvée.
- Toutes les admissions doivent faire l'objet d'un examen et être documentées. Un dossier contenant toutes les informations disponibles à son sujet doit être établi pour chaque enfant ; il doit être tenu à jour et suivre l'enfant en cas de transfert.
- Les centres d'accueil doivent être de petite dimension, avoir un caractère provisoire et être organisés de manière à répondre aux besoins des enfants. Dans toute la mesure du possible, ils doivent être structurés en petites unités de type familial. Les frères et sœurs doivent être laissés ensemble ainsi que, s'il y a lieu, les amis et les enfants venant d'une même région géographique ou d'une même communauté. Les enfants – notamment les plus jeunes – doivent rester le plus près possible de leur lieu d'origine, de manière à faciliter les recherches.
- Les centres doivent être intégrés le plus possible à la communauté locale et, au besoin, être en relation avec les autorités locales.
- Les institutions doivent fournir une assistance de base adéquate et répondre – en termes d'approvisionnement en eau, d'assainissement,

de soins de santé et de nutrition – à des normes minimales telles qu’elles sont énoncées, par exemple dans le *Projet Sphere*. La journée des enfants doit être structurée (elle doit comprendre notamment des périodes consacrées à l’éducation, aux loisirs, au repos et aux tâches ménagères) et se dérouler dans une atmosphère stimulante : les enfants devraient en outre acquérir les aptitudes qui leur permettront d’affronter le monde des adultes.

- Le personnel devrait être composé de personnes expérimentées dans les soins aux enfants, ayant reçu une formation dans tous les domaines pertinents, y compris la constitution de dossiers, la communication avec les enfants et la prise en charge des enfants ayant des besoins spéciaux. Un soutien doit être apporté au personnel appelé à s’occuper d’enfants en détresse ou qui ont traversé des épreuves particulièrement difficiles comme, par exemple, les enfant soldats. Une étroite collaboration avec les équipes chargées des recherches est indispensable.
- Il incombe au premier chef au gouvernement de surveiller le niveau de protection et d’assistance que les institutions offrent aux enfants.
- Les donateurs doivent regarder au-delà de l’attrait immédiat et visible des institutions et envisager d’apporter leur soutien aux formes communautaires de la prise en charge des enfants.

## e) Désignation d’un tuteur

La définition précise de ce qu’est un « tuteur », ainsi que sa fonction et la manière dont il est désigné varient selon les systèmes juridiques. Toutefois, l’expression « **désignation d’un tuteur** » a essentiellement trait à l’attribution d’une responsabilité à un adulte ou à une organisation ayant pour tâche de s’assurer que l’intérêt supérieur de l’enfant est pleinement représenté.

Un exemple spécifique de cette fonction réside souvent dans la fonction de « représentant » dans les procédures administratives ou judiciaires : en ce cas, le tuteur a pour fonction de veiller à ce que l’enfant soit dûment représenté, que son opinion soit exprimée et que toute décision le concernant serve son intérêt supérieur. De telles mesures vont dans le sens des articles 3 et 12 de la Convention relative aux droits de l’enfant de 1989.

- La désignation d’un tuteur doit être utilisée dans les procédures administratives ou judiciaires partout où un système existe à cette fin. Il s’agit en effet d’une mesure importante qui permet de garantir que les droits et l’intérêt supérieur de l’enfant sont dûment défendus.

- Dans les crises de grande ampleur, lorsqu'il est difficile de prendre des mesures pour désigner un tuteur, les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés doivent être protégés et défendus par les organisations qui œuvrent en faveur de ces enfants.

## **f) Soins de santé et nutrition**

- L'accès des enfants séparés à des soins de santé appropriés doit être encouragé et faire l'objet d'une surveillance.
- Les enfants vivant dans des lieux surpeuplés sont vulnérables aux maladies infectieuses ; dans toute la mesure du possible, ils devraient être logés dans de petites unités. Des dispositions doivent être prises pour vacciner tous les enfants séparés.
- En matière de nourriture, il convient de respecter un équilibre entre la nécessité d'un régime alimentaire nutritif, les habitudes alimentaires propres à la culture des enfants et l'alimentation habituelle de la communauté locale.
- Les nourrissons et les enfants en bas âge séparés de leur famille sont extrêmement vulnérables et ils ont besoin d'une alimentation et de soins spéciaux. De préférence, un bébé de moins de six mois devrait être nourri au sein, c'est-à-dire qu'il devrait être confié à une nourrice séronégative. Si nécessaire, des substituts adéquats au lait maternel devront être fournis et les conditions permettant de les utiliser de manière adéquate devront être assurées. Des informations détaillées sur l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge séparés de leur famille figurent dans le document *Infant Feeding in Emergencies Training Modules* établi par le Groupe de travail interorganisations créé pour étudier la question de l'alimentation des enfants en bas âge lors des situations d'urgence, groupe composé de représentants de divers organismes (OMS, UNICEF, PAM, ANCHOR, Linkages, IBFAN et Emergency Nutrition Network).

## **g) Éducation**

Comme tous les autres enfants, les enfants séparés ont droit à l'éducation. Toutefois, il convient d'éviter que l'éducation encourage et/ou prolonge la séparation de la famille.

- L'accès des enfants séparés, y compris des enfants réfugiés, à l'éducation (formation professionnelle comprise) doit être encouragé et faire l'objet d'une surveillance.

- Des efforts doivent être déployés dans toutes les situations, y compris dans les situations d'urgence, pour permettre aux enfants séparés de leur famille de participer à des activités structurées de loisirs et de formation continue.
- Les enfants d'âge préscolaire devraient être rassemblés pour participer à des jeux structurés au cours de la journée. Les liens forgés avec les personnes qui s'occupent d'eux au moment des jeux peuvent aider les enfants à donner des informations qui faciliteront les recherches ; ces liens favoriseront en outre le bien-être et le développement des enfants.
- Les centres assurant une prise en charge provisoire des enfants séparés devraient éviter de dispenser toute forme d'enseignement, afin d'éviter d'inciter les parents à placer leurs enfants dans ces centres. Les enfants séparés devraient fréquenter les écoles locales quand celles-ci fonctionnent.
- S'il n'existe pas, localement, de possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle, les services offerts aux enfants séparés devraient également être mis à la disposition des autres enfants.
- Une assistance en vue du paiement des frais de scolarité et des uniformes est souvent sollicitée (le but étant de faciliter le retour des enfants dans leurs familles respectives, en particulier lorsque les enfants ont fréquenté une école pendant la période de prise en charge provisoire). Dans toute la mesure du possible, une telle assistance ne doit pas être limitée aux familles que rejoignent des enfants séparés : afin d'éviter de créer un privilège découlant de la séparation passée, cette assistance devrait s'étendre à toutes les familles confrontées à des difficultés dans ce domaine.
- Il est important que les enfants réfugiés séparés de leur famille retournent dans leur pays d'origine avec des certificats scolaires ou tout autre document similaire délivré dans le pays d'asile.

## **h) Soutien psychosocial**

Tous les enfants traversent des épreuves dans les situations d'urgence. Néanmoins, outre les pertes, les destructions et la violence auxquelles ils sont confrontés, les enfants séparés de leur famille sont subitement privés, souvent dans des circonstances brutales, des personnes qui sont les plus importantes pour eux. Les spécialistes du développement de l'enfant préconisent un certain nombre de mesures pour aider les enfants à se rétablir rapidement. Les principales mesures à prendre sont les suivantes : répondre rapidement aux

besoins essentiels des enfants, favoriser des activités structurées pour restaurer un sentiment de normalité, et leur apporter assistance et protection. Si les enfants séparés bénéficient d'un tel soutien, il est probable que peu d'entre eux auront besoin de l'intervention de spécialistes.

- Les retrouvailles avec ses proches jouent un rôle crucial dans le bien-être psychologique et social de tout enfant séparé de sa famille. L'un des principes essentiels motivant les recherches et les regroupements familiaux est le suivant : les enfants ont de plus grandes chances de surmonter leurs épreuves lorsqu'ils sont pris en charge par des personnes qu'ils connaissent bien et en qui ils ont confiance.
- Dans le cas des enfants qui ne peuvent pas être réunis avec leur famille, il est important d'encourager une prise en charge communautaire s'appuyant sur la culture locale, car celle-ci permet d'assurer la continuité en termes d'apprentissage, de socialisation et de développement des enfants.
- Les personnes qui s'occupent d'eux contribuent de manière essentielle à permettre aux enfants de reprendre confiance en eux, de réapprendre à faire confiance, et de retrouver un sentiment de sécurité. Il convient donc que ces personnes apprennent à communiquer avec les enfants, à les écouter et à leur apporter le meilleur soutien possible ; de plus, elles-mêmes auront besoin d'un soutien.
- Les enseignants devraient recevoir une formation afin de savoir comment répondre aux besoins des enfants qui se trouvent séparés de leur famille et ont parfois des problèmes émotionnels et de comportement.
- Dans les cas nécessitant l'intervention de spécialistes, les ressources locales devraient être sollicitées et soutenues dans la mesure où elles servent l'intérêt supérieur de l'enfant.

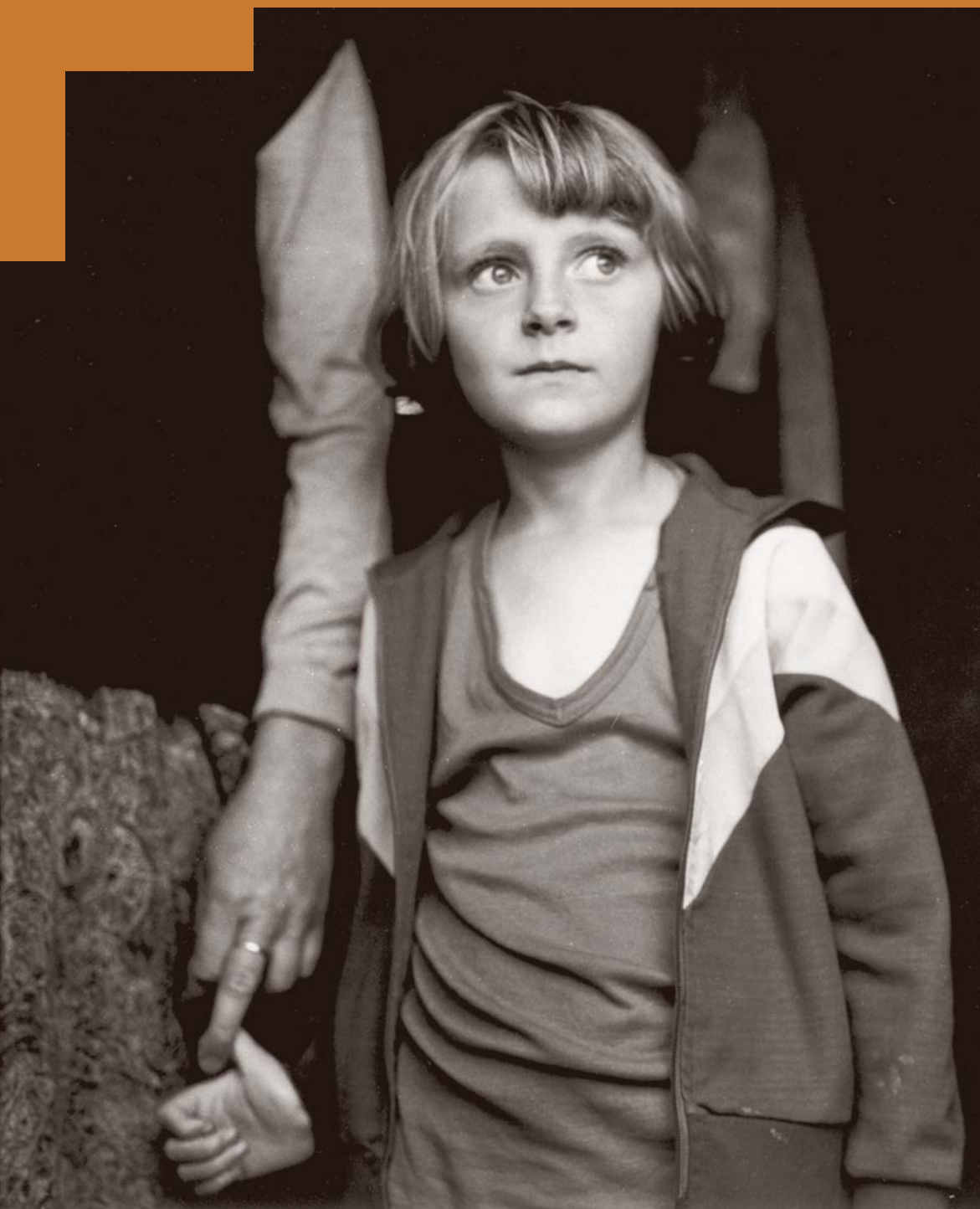
## **i) Ménages dirigés par des enfants**

Dans un nombre considérable de situations, des groupes d'enfants sont laissés à l'abandon. Aucun adulte ne s'occupe d'eux et ce sont des enfants qui assument la responsabilité de chef de famille. Les massacres, les génocides et la pandémie de VIH/SIDA ont décimé la population de nombreux pays en développement, privant des millions d'enfants et de jeunes gens de la perspective d'une vie saine et utile. Les pressions que ces événements exercent sur les familles et les communautés empêchent celles-ci d'accorder aux enfants la protection qui leur est due ; elles aggravent en outre le délaissement et les souffrances

émotionnelles des enfants séparés, exposés à un risque accru de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements.

Les études réalisées à ce sujet montrent que les problèmes rencontrés par les ménages dirigés par des enfants tiennent souvent à la difficulté de subvenir à leurs besoins essentiels – abri, nourriture, soins de santé, éducation et formation professionnelle.

- Les gouvernements doivent prendre plusieurs types de mesures : élaborer de nouvelles politiques et adapter celles qui existent afin de pouvoir relever les défis posés par la rapide augmentation du nombre d'orphelins ; examiner la possibilité de renforcer les services (éducation, soins de santé et autres types d'aide sociale) afin que les besoins spéciaux des enfants dont aucun adulte ne s'occupe soient identifiés et couverts ; enfin, s'assurer que les services fournis sont suffisants pour inclure le nombre croissant d'enfants pour qui ces services revêtent une importance cruciale.
- Les communautés et les familles démunies qui hébergent des orphelins doivent bénéficier d'un soutien à travers l'extension des services essentiels et la mise en place de « filets de sécurité ». Les organisations communautaires – y compris les organisations religieuses – qui offrent une solution alternative de prise en charge des orphelins doivent recevoir une assistance.
- La protection effective des droits des ménages dirigés par des enfants – en termes d'accès à l'éducation, de législation sur l'adoption et le placement familial, d'héritage, de protection de la propriété et d'accès à la terre – est un aspect essentiel de la protection des enfants séparés contre l'exploitation et la discrimination.
- Tous les programmes d'assistance en faveur des ménages dirigés par des enfants, des enfants séparés de leur famille et des orphelins devraient, dans chaque communauté concernée, être intégrés dans l'assistance globale fournie aux enfants nécessitant une protection spéciale. La stigmatisation doit être évitée, tandis que l'intégration sociale des enfants rendus orphelins par la guerre, le VIH/SIDA ou d'autres tragédies doit être facilitée.



Michel Comte/CICR

## 5

## Solutions à long terme

## a) Placement alternatif à long terme

Pour les enfants séparés, le regroupement familial constitue la première priorité. Dans les cas où le regroupement familial ne paraît pas servir l'intérêt supérieur de l'enfant ou être réalisable dans un délai approprié, d'autres options – à moyen ou à long terme – doivent être recherchées (placement, foyers ou adoption). Toute solution à long terme doit être planifiée pour qu'elle serve l'intérêt supérieur de l'enfant, dont elle doit également couvrir les besoins en termes de développement.

- Chaque dossier doit faire l'objet d'un examen et d'une décision au cas par cas, conformément à la politique, à la législation et à la pratique du pays concerné en matière de protection de l'enfance.
- Les enfants doivent être impliqués dans le processus et tenus informés de tous les plans qui les concernent.
- Le placement doit, de préférence, intervenir au sein de la communauté à laquelle l'enfant appartient. Si, toutefois, des enfants sont obligés de rester en dehors de leur propre communauté, des efforts doivent être déployés afin de leur permettre au moins de garder le contact avec leur propre culture (en les confiant, par exemple, à une famille de leur région d'origine).
- Pour les adolescents, il peut être nécessaire de créer de petits foyers ou de trouver des modalités d'hébergement faisant l'objet d'une surveillance, et de les aider à parvenir à l'autosuffisance.
- Des institutions peuvent être transformées pour favoriser la prise en charge communautaire des enfants ; une assistance peut être fournie à des groupes d'enfants qui se sont spontanément réunis pour former des « ménages » ; des garderies peuvent être organisées pour éviter un placement en internat ; enfin, les enfants peuvent être accueillis dans de petits foyers.

## b) Adoption nationale et adoption internationale

De manière générale, l'**adoption** est comprise comme étant le transfert permanent, reconnu par la loi ou par la coutume, des droits et responsabilités des parents biologiques aux parents adoptifs.

L'expérience montre que la plupart des enfants séparés ont, en fait, des parents ou d'autres membres de leur famille qui souhaitent les prendre en charge, et qui peuvent le faire. Des recherches menées de manière efficace pourront permettre de retrouver ces personnes.

- Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ne doivent pas être adoptés à la hâte, au plus fort d'une situation d'urgence.
- Avant toute adoption, il doit être établi que celle-ci est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; toute adoption doit être conforme au droit – national, international et coutumier – applicable.
- Il convient de donner priorité à l'adoption par des membres de la propre famille de l'enfant, où qu'ils vivent. En l'absence d'une telle possibilité, préférence sera donnée à l'adoption au sein de la communauté à laquelle l'enfant appartient ou, au moins, au sein d'une famille de même culture que lui.
- L'adoption ne doit pas être envisagée :
  - ✓ s'il peut être raisonnablement espéré que les recherches aboutiront et qu'un regroupement familial pourra avoir lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - ✓ si l'adoption va à l'encontre des vœux exprimés par l'enfant ou par ses parents ;
  - ✓ si un délai raisonnable ne s'est pas écoulé, au cours duquel toutes les mesures possibles ont été prises pour retrouver la trace des parents de l'enfant ou d'autres membres survivants de sa famille. Ce délai peut varier en fonction des circonstances, notamment selon que les conditions permettant de conduire des recherches efficaces soient ou non réunies.

- L'adoption ne doit être envisagée que lorsqu'il a été établi que l'enfant est « libre » d'être adopté. Dans la pratique, cela signifie que soit, il n'y a plus d'espoir de voir aboutir les recherches et le regroupement familial, soit les parents ont consenti à l'adoption. Le consentement des parents doit être libre et informé. La législation nationale peut fournir des indications à ce sujet – à défaut, le principe d'un « moratoire » de deux ans doit être strictement respecté.

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que sa Recommandation de 1994 concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés, constituent le cadre général régissant les adoptions internationales. Les États parties à la Convention de La Haye ont convenu qu'une adoption internationale ne peut avoir lieu que si elle « répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

- De manière générale, l'adoption dans le pays d'asile n'est pas souhaitable. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il existe, dans un avenir proche, une possibilité de rapatriement volontaire « dans la sécurité et la dignité ».
- Toute décision portant sur l'« adoptabilité » d'un enfant dans le cadre d'une adoption internationale doit être prise par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant réside habituellement.
- L'adoption à l'étranger ne peut être envisagée que « si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé » (Convention relative aux Droits de l'Enfant, article 21. b), cela afin de préserver l'identité et la culture propres de l'enfant

La procédure devrait être menée à bien par les autorités elles-mêmes ou par des organismes professionnels à but non lucratif agréés, tant dans le pays d'origine de l'enfant que dans le pays d'accueil – et non par d'autres intermédiaires privés. Aucun paiement, en nature ou en espèces, ne doit intervenir, à l'exception du paiement des frais et des dépenses et des honoraires « raisonnables » des personnes intervenues dans l'adoption.

- La Convention de La Haye de 1993 stipule que chaque État Partie doit désigner une « Autorité centrale » chargée de prendre les « mesures utiles à la protection de l'enfant ».

- Le gouvernement du pays d'origine doit veiller à ce que les autorités compétentes établissent l'« adoptabilité » de l'enfant – c'est-à-dire son éligibilité sur le plan juridique et sa situation sur les plans psychologique, médical et social ; il doit aussi veiller à ce qu'un rapport soit établi sur l'enfant avant de rechercher une éventuelle famille adoptive.
- Dans toute la mesure du possible, en fonction de leur âge et de leur maturité, les enfants devraient être associés à la définition du projet de vie prévu pour eux, en particulier dans le cas d'une adoption. Dès que l'adoption est envisagée, l'enfant – même très jeune – doit être préparé aux changements qu'il aura à affronter.
- En cas d'adoption internationale, l'enfant doit toujours être accompagné par des documents établissant son identité.
- Les enfants adoptés par des familles vivant dans un autre pays doivent jouir des mêmes droits que tous les autres enfants adoptés. En particulier, ils doivent avoir accès aux informations concernant leur identité.
- Les mêmes exigences devraient s'appliquer aux futurs parents adoptifs, et les normes devraient être les mêmes que lorsque l'adoption se déroule à l'intérieur d'un pays.
- En ce qui concerne les enfants réfugiés, les États concernés doivent faciliter l'exécution du mandat de protection du HCR, organisme dont ils sont tenus de solliciter la coopération dans les cas d'adoption impliquant des enfants réfugiés.





Josué Anselmo/CICR

# 6

## Problèmes particuliers des enfants réfugiés

# 6 Problèmes particuliers des enfants réfugiés

**S**elon la Convention relative au statut des réfugiés, un **réfugié** est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui « craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». En Afrique et en Amérique latine, les États ont étendu cette définition, de manière à inclure les personnes qui ont fui leur pays d'origine du fait de troubles civils, d'une guerre ou de violations massives des droits de l'homme. La définition élargie du terme « réfugié » figure dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969, ainsi que dans la Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés, de 1984.

Certains enfants séparés de leur famille peuvent être aussi des réfugiés qui ont fui leur pays d'origine. Ces enfants sont les plus en danger. Leurs parents (ou les personnes qui s'occupaient d'eux) peuvent être restés dans le pays d'origine ou avoir gagné un pays tiers ; de plus, ces enfants ont perdu la protection de leur gouvernement. Les besoins des enfants réfugiés séparés de leur famille sont les mêmes que ceux des autres enfants séparés. Toutefois, certains problèmes particuliers sont à prendre en considération :

## a) Détermination du statut de réfugié

- Les enfants séparés de leur famille demandant le statut de réfugié doivent être admis sur le territoire d'un pays d'asile.
- Les enfants réfugiés ou en quête d'asile ne doivent pas être détenus. Toutefois, dans les situations où ils sont détenus, cette détention doit constituer une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (Convention relative aux Droits de l'Enfant, article 37).

- Lors de l'examen de la demande du statut de réfugié émanant d'un enfant séparé de sa famille, les aspects suivants sont à prendre en considération : l'âge et les vues de l'enfant (en relevant notamment la nécessité d'une évaluation réalisée par un expert) ; la désignation d'un représentant légal, ainsi que d'un tuteur, afin de favoriser une décision servant l'intérêt supérieur de l'enfant ; enfin, le bénéfice du doute devra être accordé à l'enfant s'il y a quelques incertitudes sur la véracité de son histoire.
- Lors de mouvements massifs de populations, s'il n'est pas possible de déterminer au cas par cas le statut des réfugiés, les États peuvent accorder le statut de réfugié à tous les membres d'un groupe. En de telles circonstances, tous les enfants séparés de leur famille ont droit au même statut que les autres membres du groupe.

## **b) Requérants d'asile dont la demande a été refusée**

Les enfants requérants d'asile dont la demande a été refusée sont des enfants à qui le statut de réfugié n'a pas été accordé au terme de l'ensemble de la procédure de détermination du statut de réfugié (y compris en appel).

- Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsqu'un regroupement familial peut être organisé, ainsi que lorsque, après avoir consulté les autorités compétentes dans le pays d'origine, un répondant adulte (ou une organisation gouvernementale ou non gouvernementale appropriée) a accepté, et est en mesure, de fournir protection et assistance à l'enfant dès son arrivée.

## **c) Enfants vivant dans des familles du pays d'accueil/d'asile**

Les enfants réfugiés non accompagnés vivant avec des familles d'accueil dans le pays d'asile courent un risque accru d'être exploités et de ne pas pouvoir exercer leurs droits fondamentaux. Le suivi des cas est particulièrement difficile en de telles circonstances. De plus, le fait d'être confiés à des familles du pays d'asile peut priver les enfants de la possibilité de regagner leur pays d'origine lorsque le rapatriement devient possible.

- Des efforts spéciaux doivent être déployés le plus tôt possible pour identifier les enfants réfugiés non accompagnés vivant avec des familles d'accueil dans le pays d'asile.

- Des démarches doivent être entreprises, en collaboration avec le HCR et les autorités compétentes, pour légaliser leur statut civil.
- La situation des enfants réfugiés non accompagnés pris en charge par des familles d'accueil doit être surveillée de près.
- Le placement des enfants dans leur propre communauté de réfugiés doit être encouragé. La prise en charge par des familles du pays d'accueil doit être découragée.

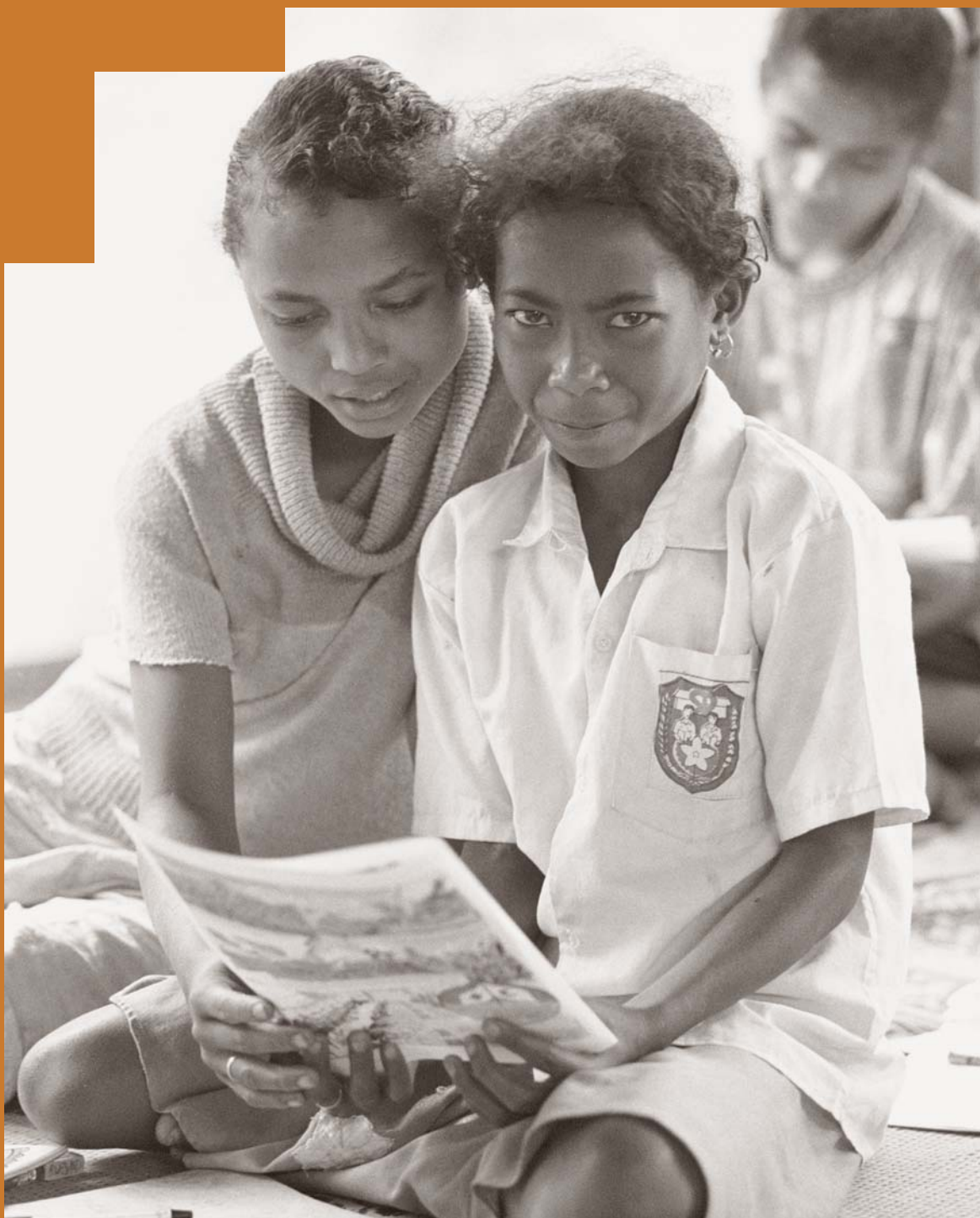
#### **d) Solutions durables à long terme**

Comme pour tous les enfants, la priorité pour les enfants réfugiés séparés de leur famille doit être le regroupement familial, que celui-ci ait lieu dans le pays d'asile, dans le pays d'origine (par le biais du rapatriement volontaire) ou dans un pays tiers.

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la base de la décision concernant le retour d'un enfant dans son pays d'origine aux fins de regroupement familial. Chaque cas doit être examiné individuellement, en évaluant les avantages d'un regroupement familial à la lumière des éléments suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :
  - ✓ conditions prévalant dans le lieu de retour envisagé dans le pays d'origine, en termes de menaces pesant sur la sécurité physique de l'enfant et/ou de risque de persécution ;
  - ✓ conditions prévalant dans le pays d'asile ;
  - ✓ désirs de l'enfant ;
  - ✓ désirs des parents ainsi que leur capacité à s'occuper de l'enfant ;
  - ✓ qualité de la prise en charge dans le pays d'asile.
- Lorsque des membres de la famille d'un enfant (autres que son père, sa mère ou la personne habituellement responsable de prendre soin de lui) ont été retrouvés dans le pays d'origine, tandis que les recherches se poursuivent pour tenter de localiser les parents ou la personne habituellement responsable de l'enfant, il convient d'exercer

la plus grande prudence avant de procéder au regroupement familial. Le fait de réunir l'enfant avec d'autres membres de sa famille risque en effet de séparer de façon permanente l'enfant de ses parents ou de la personne qui s'occupe habituellement de lui.

- Si, malgré tous les efforts fournis, le regroupement familial n'est pas réalisable, la meilleure solution consiste à trouver une alternative dans le pays d'origine de l'enfant, à condition toutefois que des changements fondamentaux soient intervenus dans ce pays, rendant le rapatriement volontaire possible. En cas de retour de l'enfant, il est essentiel que son transfert, sa réception et les modalités de sa prise en charge fassent l'objet d'une planification et d'un suivi attentifs. Tous les documents pertinents doivent accompagner l'enfant.
- Le placement de l'enfant dans une famille adoptive dans un autre pays (par le biais de son intégration dans le pays d'asile ou de sa réinstallation dans un pays tiers – c'est-à-dire d'une adoption internationale) ne doit être envisagé que si l'enfant ne peut pas être convenablement pris en charge dans son pays d'origine. Outre les critères habituels applicables aux adoptions, tels qu'ils ont été évoqués plus haut dans ces principes directeurs, l'adoption internationale ne doit avoir lieu que si le rapatriement volontaire dans le pays d'origine – « dans la sécurité et la dignité » – n'apparaît pas réalisable dans un avenir proche, et si les options qui existent dans ce pays ne sont pas de nature à mieux assurer le bien-être de l'enfant.



# 7

## Promouvoir les droits des enfants

# 7 Promouvoir les droits des enfants

## a) Sensibilisation

Les actions de **sensibilisation** sont des initiatives publiques ou privées visant à améliorer et à promouvoir la pratique, la législation et les politiques requises pour protéger les droits et les intérêts des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. De telles initiatives permettent d'encourager la prise de mesures qui éviteront les séparations de familles, créeront un environnement propice et favoriseront la mise en œuvre de « bonnes pratiques » en vue de la prise en charge, immédiate et à long terme, des enfants séparés de leur famille.

La sensibilisation doit être un processus permanent ; son efficacité est d'autant plus grande qu'il vise un large public, composé notamment des autorités, y compris militaires, des donateurs, de diverses organisations, de groupes religieux, du secteur privé et des médias.

Les campagnes de sensibilisation peuvent notamment avoir les thèmes suivants :

- adhésion aux instruments du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et promotion de nouveaux instruments, conventionnels ou coutumiers ;
- examen de la législation nationale, à la lumière du droit international pertinent et, si nécessaire, action en faveur de l'harmonisation avec ce droit ;
- encouragement et suivi de la mise en œuvre, au niveau national, de la législation internationale concernant les enfants ;
- diffusion des informations sur les lois et les normes pertinentes, et encouragement de l'application de « bonnes pratiques » en matière de protection et de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ;
- mise en œuvre des présents *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*.

## **b) Renforcement des capacités**

La responsabilité de la coordination des programmes, aux échelons central et local, incombe au premier chef au gouvernement. Les services nationaux d'aide à l'enfance, ou d'autres autorités locales compétentes, devraient offrir un cadre de protection pour les enfants séparés et coordonner l'action menée en leur faveur.

- Les organisations doivent soutenir les efforts du gouvernement visant à examiner les politiques et la législation en vigueur pour s'assurer de leur conformité aux normes internationalement reconnues.
- Si la volonté ou la possibilité d'appliquer les normes internationalement reconnues font défaut, ou si les structures et les politiques du gouvernement sont défaillantes, la responsabilité de protéger les enfants séparés peut être déléguée temporairement aux organisations ayant un mandat ou des compétences spécifiques dans ce domaine. L'appui apporté au gouvernement doit être constant pour permettre à ses services d'assumer à leur tour, le plus tôt possible, la coordination des activités.
- L'UNICEF et le HCR (dans le cas des réfugiés) ont un devoir fondamental d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités. Cela concerne notamment la coordination et l'action menée auprès des agents du gouvernement afin de les sensibiliser aux droits des enfants.
- Les organisations devraient contribuer à renforcer la capacité des ministères chargés de l'aide à l'enfance ainsi que des ONG et des communautés locales, en leur fournissant une assistance technique, une formation et des moyens matériels, aux niveaux national et local. L'élaboration de politiques pertinentes et la promotion de lignes d'action communes devraient constituer les objectifs essentiels de ce processus de renforcement des capacités.
- Aussitôt que les conditions le permettent, notamment celles qui sont déterminantes pour la protection des enfants et de leurs familles, les agences devraient associer à leur action en faveur des enfants tant le ministère de l'Action sociale que les autres ministères compétents.

# Principaux instruments internationaux relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

## 1. Instruments relatifs aux droits de l'homme concernant spécifiquement les enfants

- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Conférence de La Haye sur le droit international privé
  - ✓ Convention de La Haye sur la protection des mineurs, 1961
  - ✓ Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980
  - ✓ Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993,
  - ✓ Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés, 1994.
  - ✓ Convention sur la juridiction, le droit applicable, la conformation au droit et la coopération relative à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, 1996
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

## 2. Instruments de droit humanitaire

- Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977

### **3. Instruments couvrant les réfugiés et les apatrides**

- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
- Convention relative au statut des apatrides, 1954
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961

### **4. Déclarations et instruments régionaux**

- Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés, 1984

### **5. Autres instruments généraux des droits de l'homme**

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

## Documents de référence (sélection)

- *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR, Genève, 1992
- *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, HCR, Genève, 1997
- *Separated children: action for the rights of children, Resource pack*, Alliance Save the Children, HCR, UNICEF & HCDH, Genève, 2004
- *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, HCR, Genève, 1994
- *Aider les enfants non accompagnés – Une approche communautaire*, HCR, Genève, 1996
- *Travailler avec les enfants séparés – Guide de terrain*, Save the Children (Royaume-Uni), Londres, 1998
- *Working with separated children: Training manual*, Save the Children (Royaume-Uni), Londres, 1998 (version française en préparation)
- *Workshop on protection for human rights and humanitarian organizations – doing something and doing it well*, Rapport du troisième « Atelier sur la protection » organisé au CICR, à Genève, du 18 au 20 janvier 1999

- *Rétablissement des liens familiaux – Guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 2001
- *Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE) : Déclaration de bonne pratique*, Alliance internationale Save The Children & HCR, 2000
- *Unaccompanied Children – Priority actions handbook for UNICEF/UNHCR field staff*, UNICEF & HCR, Nairobi, 1996
- *L'évacuation d'enfants de zones en conflit – Réflexion et principes directeurs*, UNICEF & HCR, Genève 1992
- *The lost ones – emergency care and family tracing and reunification of children from birth to five years*, UNICEF & IRC, 2003.
- *Infant and young children feeding in emergencies*, Interagency Working Group on Infant and Young Children Feeding in Emergencies, Dublin, 2001

